

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 12561

Numéro SIREN : 609 849 153

Nom ou dénomination : LILLY FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 15/03/2023 sous le numéro de dépôt 9793

## LILLY FRANCE

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 375.713.701 euros  
Siège social : 24 Boulevard Vital Bouhot - 92521 Neuilly-sur-Seine Cedex

609 849 153 RCS Nanterre

---

### PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 28 FEVRIER 2023

---

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit février,

Monsieur Marcel Lechanteur agissant en qualité de Président de la société **LILLY FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 375.713.701 euros, dont le siège social est situé 24 Boulevard Vital Bouhot - 92521 Neuilly-sur-Seine Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 609 849 153 (la « Société »), représenté par Madame Florence Bayard, dûment habilitée en vertu d'un pouvoir,

**A pris les décisions suivantes :**

#### **1.CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA REDUCTION DE CAPITAL DECIDEE PAR L'ASSOCIE UNIQUE LE 6 FEVRIER 2023**

Le Président rappelle que :

- l'associé unique de la Société (i) a décidé le 6 février 2023, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions faites dans les délais légaux par les créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal desdites décisions au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre, ou en cas d'oppositions, du règlement de leur sort par le Tribunal de commerce de Nanterre, de réduire le capital de la Société (ladite réduction de capital étant non motivée par des pertes) d'un montant de quatre-vingt millions soixante-dix mille cent trente-trois euros (80.070.133 €) pour le ramener de trois cent soixante-quinze millions sept cent treize mille sept cent un euros (375.713.701 €) à deux cent quatre-vingt-quinze millions six cent quarante-trois mille cinq cent soixante-huit euros (295.643.568 €), par voie de réduction de la valeur nominale des vingt-quatre millions six cent trente-six mille neuf cent soixante-quatre (24.636.964) actions composant le capital social qui serait ainsi ramenée de 15,25 euros à 12 euros et de remboursement à l'associé unique d'une somme de 3,25 euros par action et (ii) a donné tous pouvoirs au Président à l'effet notamment de régler le sort d'éventuelles oppositions, de constater la réalisation définitive de la réduction de capital et de constater la modification corrélative de l'article 6 des statuts de la Société ;
- qu'un extrait du procès-verbal contenant la décision de réduction de capital susvisée de l'associé unique de la Société a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 6 février 2023, ainsi qu'en atteste le certificat n°2023/4068 délivré par le Greffe ;
- qu'à la suite de ce dépôt et de cette publication, aucune opposition des créanciers n'a été signifiée à la Société.

Le Président constate que la condition suspensive à laquelle était soumise la réduction de capital susvisée est réalisée et que, par conséquent :

- le capital social de la Société est définitivement réduit d'un montant de quatre-vingt millions soixante-dix mille cent trente-trois euros (80.070.133 €), ledit capital étant ainsi ramené de trois cent soixante-quinze millions sept cent treize mille sept cent un euros (375.713.701 €) à deux cent quatre-vingt-quinze millions six cent quarante-trois mille cinq cent soixante-huit euros (295.643.568 €), par voie de réduction de la valeur nominale des 24.636.964 actions qui le composent ramenée de 15,25 euros à 12 euros ;
- la modification corrélatrice de l'article 6 des statuts de la Société décidée par l'associé unique de la Société le 6 février 2023 est devenue définitive, l'article 6 étant désormais rédigé comme suit :

*« Article 6 - Capital social*

*Le capital social est fixé à la somme de 295.643.568 euros. Il est divisé en 24.636.964 actions d'une valeur nominale de 12 euros chacune, entièrement souscrites et libérées. »*

## **2. CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AFFECTATION DE RESERVE LEGALE DEVENUE DISPONIBLE AU COMPTE « AUTRES RESERVES » DECIDEE PAR L'ASSOCIE UNIQUE LE 6 FEVRIER 2023**

Le Président rappelle que par décision en date du 6 février 2023, l'associé unique de la Société, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital susvisée, a décidé d'affecter la fraction de la réserve légale excédant le dixième du nouveau capital social, à concurrence d'un montant global de huit millions sept mille treize euros et trente centimes (8.007.013,30 €) au compte « Autres Réserves ».

Le Président constate que la condition suspensive à laquelle était soumise l'affectation de ce montant de réserve légale au compte « Autres Réserves » susvisée est réalisée et que, par conséquent, ladite décision d'affectation est devenue définitive.

En conséquence de cette affectation, sur la base des comptes au 31 décembre 2021,

- (i) le montant de la réserve légale est ramené de 37.571.370, 10 euros à 29.564.356,80 euros ;
- (ii) le montant du compte « Autres Réserve » est porté de 96.232,22 euros à 8.103.245,52 euros.

## **3. POUVOIRS**

Le Président donne tous pouvoirs à un porteur des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qui seraient requises en conséquence des présentes.

\*\*\*

Le présent procès-verbal, établi par le Président a été signé par lui.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bayard', written over a horizontal line.

**Le Président**

Monsieur Marcel LECHANTEUR

Représenté par Madame Florence BAYARD,

Dûment habilitée en vertu d'un pouvoir



**LILLY FRANCE**

**Société par actions simplifiée unipersonnelle**

**au capital de 295.643.568 Euros**

**Siège social : 24 Boulevard Vital Bouhot Cs 50004  
92521 Neuilly-sur-Seine Cedex**

**609 849 153 R.C.S NANTERRE**

\*\*\*\*\*

**STATUTS**

**A JOUR AU 28 FEVRIER 2023**

**LILLY FRANCE**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE**

**AU CAPITAL DE 295.643.568 Euros**

**SIEGE SOCIAL : 24 Boulevard Vital Bouhot Cs 50004 92521 Neuilly-sur-Seine Cedex**

**R.C.S. NANTERRE 609 849 153**

.....

**STATUTS**

**TITRE 1 : Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée**

**ARTICLE 1 - FORME**

La société Lilly France a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée le 31 août 1960 et mise en harmonie le 20 septembre 1968.

L'Assemblée Générale des Associés réunie extraordinairement le 31 décembre 1984 a décidé de sa transformation en Société Anonyme.

Par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 Mai 1993, les actionnaires de la société ont modifié le mode d'administration et de direction de la société pour adopter la formule à Directoire et Conseil de surveillance.

Par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 Juin 1998, les actionnaires de la société ont transformé la formule à Directoire et Conseil de surveillance pour adopter la forme classique de la Société Anonyme.

Par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 novembre 2001, l'actionnaire unique a transformé la formule classique de la Société Anonyme pour adopter la forme d'une **Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle**.



## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société continue d'avoir pour objet :

- a. la production, la préparation, la fabrication, l'emballage, la distribution, l'achat, la vente et l'exportation : de produits et mélanges médicaux, chimiques, pharmaceutiques, animaux, biologiques et industriels de tous genres, y compris les vaccins, sérums et antitoxines, de capsules et contenants de toutes sortes et d'articles de gélatine, de boissons, aliments et produits nutritifs, y compris les boissons et aliments pour bébés, convalescents et autres, étant entendu que la présente énumération n'est nullement limitative mais amplement énonciative ;
- b. L'élaboration, l'acquisition, la concession, la détention, le contrôle, l'exploitation, l'amélioration, et ceci même au moyen d'accords de licences et de sous-licences, de tous brevets, marques de fabrique, marques commerciales, procédés, inventions, améliorations, formules, dessins, connaissances spécialisées ayant trait d'une manière quelconque aux produits sus-mentionnés ou se rapportant d'une manière quelconque à l'industrie et au commerce desdits produits ;
- c. Les études et recherches dans les domaines médicaux, pharmaceutiques, chimiques, biologiques et industriels ;
- d. L'étude, l'achat, la fabrication, la vente et la distribution en France, le service après-vente, l'importation, l'exportation de façon directe ou indirecte de tous instruments médicaux, appareils, prothèses, produits de diagnostic, radiopharmaceutiques ou autres destinés au marché sanitaire.
- e. Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
  - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
  - la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
  - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet,
  - ainsi que toute activité destinée à faciliter la vie quotidienne et le bien être des personnes travaillant sur les sites de Lilly France.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La société a comme dénomination :

**"LILLY France"**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

**Le siège social sera installé, à partir du 10 décembre 2012,**

**Au 24 boulevard Vital Bouhot 92521 Neuilly-sur-Seine Cedex.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, d'un département limitrophe et partout ailleurs par simple décision du Président.

### **ARTICLE 5 – DUREE -**

La société reste constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, qui ont commencé à courir du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'associé unique prévus aux présents statuts.

## **TITRE 2 : Apport - Capital social - Augmentation du capital social**

### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 295.643.568 euros. Il est divisé en 24.636.964 actions d'une valeur nominale de 12 euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

## **ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique.

---

## **TITRE 3 : Direction - Représentation**

### **ARTICLE 8 - DIRECTION DE LA SOCIETE**

#### **1. le Président :**

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé, nommé et révoqué librement par l'associé unique.

Le président est nommé pour une durée d'un an à compter de sa nomination par l'associé unique.

#### **1- Démission :**

Le président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

#### **2- Révocation :**

L'associé unique peut mettre fin à tout moment et sans indemnité au mandat du président. La révocation n'a pas à être justifiée.

#### **3- Rémunération :**

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique.

#### **2. les directeurs généraux :**

Conformément à l'article L.227 - 6 al.3 du Code de Commerce, le président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques.

Le ou les Directeurs Généraux, ne doivent pas être âgés de plus de soixante-dix ans. Si un Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le président.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs missions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le président.

Il est précisé que le Pharmacien Responsable est au sens des articles L.5124 - 2 du code de la santé publique, un Directeur Général de la société.

Ces Directeurs Généraux exercent au moins les attributions prévues à l'article R.5124 - 36 du code de la santé publique.

## **ARTICLE 9 - REPRESENTATION**

La société est représentée à l'égard des tiers par le président.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément réservés par la loi et/ou les statuts à l'associé unique.

Les délégués du Comité Social et Economique exercent auprès du président les droits définis par les articles L2312-72 et L2312-73 du Code du travail.

## **ARTICLE 10 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

## **ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou l'associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas le dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

---

## **TITRE 4 : Actions**

### **ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à l'associé unique s'il en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

---

## **TITRE 5 : Fonctionnement**

### **ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

- champ d'application :

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé et affecter les résultats ;
- nommer et révoquer le président ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- agréer un nouvel associé ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- céder tout ou partie des actifs immobiliers ou du fonds de commerce de la société ;
- dissoudre la société.

- mode de délibération :

1° - les décisions de l'associé unique peuvent, au choix du président, résulter d'un vote par correspondance exprimé par courrier, par télécopie, ou courrier électronique ou d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de l'associé unique.

2° - en cas de consultation par correspondance, le président adresse au domicile de l'associé unique, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir son vote au Président. En cas de non-réponse dans le délai ci-dessus, l'associé unique sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

3° - les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre conformément aux textes en vigueur.

## ARTICLE 14 : EXERCICES SOCIAUX

L'année sociale continue de commencer le 1<sup>er</sup> janvier et de finir le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport est soumis à l'associé unique dans les six mois de la clôture de l'exercice social, accompagné de tous les autres documents nécessaires à son information.

Les documents prévisionnels suivants doivent être établis dans les quatre mois de l'ouverture de l'exercice :

- le plan de financement et le compte de résultat prévisionnels de l'exercice en cours ;
- le tableau de financement pour l'exercice écoulé ;
- la situation de l'actif réalisable et disponible (valeurs d'exploitation exclues) et du passif exigible du second semestre de l'exercice écoulé.

Et dans les quatre mois qui suivent la clôture du premier semestre de l'exercice:

- la situation de l'actif réalisable et disponible (valeurs d'exploitation exclues) et du passif exigible du premier semestre de l'exercice ;
- une révision du compte de résultat prévisionnel établi six mois auparavant.

Ces documents sont transmis au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise dans les huit jours de leur établissement.

### **ARTICLE 15 : REPARTITION DES BENEFICES**

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique détermine la part qui lui est attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **Article 16 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté de prévoir pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associé unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

---

## **TITRE 6 : Dissolution - Contestation**

### **ARTICLE 17 : DISSOLUTION**

La dissolution par décision de l'associé unique entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans liquidation, conformément à l'article 1844-5 du Code Civil.

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la société ou de sa dissolution entre la société et l'associé unique, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

---

## **TITRE 7 : Publicités**

### **ARTICLE 19 : PUBLICITE**

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir toutes les mesures de publicité et les formalités relatives à la transformation de la société.

### **ARTICLE 20 : IDENTITE DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de Commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- le représentant d'Eli Lilly Nederland B.V., société à responsabilité limitée au capital de 2 451 600 euros, immatriculée au Registre de la Chambre de Commerce d'UTRECHT et de ses environs sous le numéro 30 087 090 et dont le siège social est basé à NIEUWEGEIM.



Fait à Neuilly-sur-Seine  
Le 28 février 2023  
En deux exemplaires originaux

M. Marcel LECHANTEUR  
Représenté par Mme. Florence BAYARD  
Dûment habilitée en vertu d'un pouvoir

